



## Arrêt

n° 146 942 du 2 juin 2015  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique rom et de confession orthodoxe. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. Vous êtes originaire de Backa Palanka, en République de Serbie.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Peu après votre naissance, votre maman étant souffrante, vous êtes placé dans un foyer à Subotica. Vous y restez entre trois et quatre ans avant de retourner au sein de votre famille. Au bout trois ou quatre ans, vous êtes à nouveau placé dans un foyer à Sombor. Là-bas, vous suivez des études.*

*A l'âge de quatorze ans, la maladie de Crohn vous est diagnostiquée. Le foyer vous prodigue alors les médicaments nécessaires et assure votre suivi médical.*

*A la même époque, vous êtes accusé de cambriolage dans des kiosques et êtes amené au poste de police. Là-bas, vous êtes interrogé et maltraité. Toutefois, vous ne portez pas plainte contre les policiers par manque de preuve.*

*A l'âge de vingt-deux ans, vous quittez le foyer et vous vous retrouvez seul. Vous vous inscrivez au bureau de l'emploi et le centre social vous procure un logement pour une durée d'un mois. Au bout d'un mois vous perdez votre logement mais recevez en contrepartie une aide financière de six mille cinq cents dinars. Vous partez ensuite demander de l'aide auprès de vos proches, à savoir votre tante, votre cousin et votre frère, qui vous hébergent chacun à leur tour. Vous tentez également d'obtenir du centre social le financement de vos médicaments les plus chers, ce qu'il fait à deux reprises mais ne peut le faire davantage en raison du coût trop élevé des médicaments.*

*Il y a un an et demi, alors que vous travaillez comme aide serrurier, vous êtes maltraité par un collègue croate qui vous hait en raison de votre origine ethnique rom. Vous en faites part à votre patron mais ce dernier finit par vous licencier. Vous effectuez alors plusieurs candidatures spontanées auprès des menuiseries et serrureries de Backa Palanka mais vos tentatives restent sans réponse.*

*Il y a huit ou neuf mois, alors que vous êtes en rue avec un ami, des Serbes s'en prennent à vous et vous donnent des coups sans que vous ne puissiez en expliquer les raisons. Vous ne portez pas plainte pour cet incident.*

*Il y a six mois, alors que vous êtes à Novi Sad avec un ami, des skinheads vous pourchassent à deux reprises dans le but de vous frapper avec des battes de baseball. Votre ami est attrapé mais vous parvenez à vous enfuir. Vous vous rendez à la police afin de porter plainte contre eux.*

*Lassé de vivre dans ces conditions difficiles, vous tentez de mettre fin à vos jours en sautant devant un camion. Vous échappez à la mort et obtenez par après le soutien de votre tante.*

*Peu après, votre frère, Monsieur [B.J.] (SP : ....), vous invite à le rejoindre en France. C'est ainsi qu'à la fin de l'année 2013, vous quittez la Serbie. Après quelques jours passés en Hongrie chez votre soeur, vous gagnez la France où vous résidez jusqu'au mois de janvier 2014. Lors de votre séjour en France, vous prenez contact avec les membres de votre famille qui se trouvent en Belgique. Ceux-ci vous invitent à les rejoindre et à demander asile. C'est ainsi que le 21 janvier 2014, vous quittez la France pour la Belgique. En date du 23 janvier 2014, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.*

*A l'appui de votre requête, vous déposez votre carte d'identité, délivrée par les autorités serbes le 4 octobre 2013 ; un document de la gendarmerie nationale française attestant de la conservation de votre passeport dans ses bureaux ; une copie de votre passeport, délivré par les autorités serbes le 14 octobre 2013 ; ainsi qu'un acte de citoyenneté, délivré le 2 octobre 2013.*

## **B. Motivation**

*Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.*

*Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales,*

*il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 7 mai 2013, la République de Serbie est considérée comme un pays d'origine sûr.*

*Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En effet, vous fondez tout d'abord votre crainte de retour en Serbie sur le fait que vous n'y aviez pas de travail (pp.6, 7 et 13 du rapport d'audition du 12 février 2014). Vous imputez cette situation socio-économique précaire à votre appartenance à l'ethnie rom. Cependant, relevons que les déclarations que vous avez tenues lors de votre entretien au Commissariat général ne peuvent rendre compte de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la Protection Subsidiare. De plus, le Commissariat général n'est pas convaincu que l'absence d'emploi que vous évoquez trouve son origine dans le fait que vous apparteniez à l'ethnie rom.*

*De fait, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les raisons pour lesquelles vous affirmez que vous ne trouvez pas d'emploi au motif que vous appartenez à l'ethnie rom, vous expliquez qu'il y a un an et demi, alors que vous étiez aide-serrurier, vous auriez été licencié à la suite d'une bagarre avec un Croate (p.7 du rapport d'audition du 12 février 2014). Cependant, lorsqu'il vous est demandé les motifs de votre licenciement, vous répondez que votre patron vous aurait seulement dit que vous étiez coupable (p.8 du rapport d'audition du 12 février 2014). Interrogé sur la situation des autres Roms travaillant à cet endroit, vous répondez qu'ils n'ont aucun problème avec le chef et qu'à votre connaissance aucun d'eux n'a été licencié (Ibid.). Relevons encore que vous n'avez jamais porté plainte contre cet employé pour les maltraitances qu'il vous a infligées et que vous ne pouvez donner d'explication convaincante quant à cette absence de démarches auprès de vos autorités (p.9 du rapport d'audition du 12 février 2014). Convié à citer d'autres exemples de situations qui vous portent à croire que c'est en raison de votre origine ethnique que vous n'aviez pas d'emploi, vous déclarez qu'aucune firme de Backa Palanka ne voulait vous engager alors que vous aviez deux diplômes (p.8 du rapport d'audition du 12 février 2014). Questionné sur le fondement de ces propos, vous mentionnez que vous leur laissiez votre numéro et qu'on vous disait qu'ils vous rappelleraient en cas de besoin, ce qu'ils ne faisaient jamais (Ibid.). Toutefois, vous avouez plus loin que les candidatures que vous faisiez étaient spontanées et que vous ne répondiez donc pas à des offres emplois (Ibid.). En outre, vous n'avez jamais rappelé ces firmes pour savoir pour quelles raisons elles ne vous donnaient pas de nouvelles (Ibid.). Vous ajoutez ensuite vous être inscrit au bureau de l'emploi en 2013 mais n'avoir jamais eu d'offres d'emploi (p.9 du rapport d'audition du 12 février 2014). Cependant, une fois de plus, vous ne pouvez dire pour quelles raisons vous n'avez reçu aucune offre d'emploi et vous déclarez ne jamais avoir demandé (Ibid.). Vous mentionnez enfin ne jamais avoir rencontré de problèmes avec le bureau de l'emploi (Ibid.).*

*Au vu de ce qui précède, force est de constater que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motivations de votre patron à vous licencier et des firmes à ne pas vous rappeler ; celles-ci ne peuvent donc pas être rapprochées des critères repris dans la convention de Genève définissant le terme de réfugié, à savoir la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques. Le Commissariat général ne peut pas non plus conclure à l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Il convient encore, dans ce contexte, de considérer la situation actuelle des Roms en Serbie. S'il est vrai que les Roms sont défavorisés en Serbie et y connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p.ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont*

retirés de l'école dès leur jeune âge,... jouent également un rôle). Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « informations pays », copie n°1 « COI FOCUS SERBIE, « Situation des Roms », 25 septembre 2013) que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Serbie dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités serbes ne se contentent de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi,...

L'on peut en conclure que, dans le contexte serbe, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Serbie ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités serbes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

Vous fondez ensuite votre crainte de retour en Serbie sur les maltraitances dont vous auriez fait l'objet il y a huit ou neuf mois de la part de Serbes alors que vous étiez en rue avec un ami (p.9 du rapport d'audition du 12 février 2014). Cependant, une fois de plus vous ne permettez pas au Commissariat général de rattacher ces faits à l'un des critères prévus par la Convention de Genève ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, vous dites ignorer les raisons pour lesquelles ces personnes s'en seraient prises à vous et ajoutez que ces personnes ne vous auraient rien dit (Ibid.).

De surcroît, le Commissariat général constate que vous n'avez pas informé vos autorités de cet incident (Ibid.). Vous expliquez votre inertie par le fait que vos blessures n'étaient pas graves (p.10 du rapport d'audition du 12 février 2014). A cet égard, il convient de rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la Protection Subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas dans la mesure où vous n'avez nullement sollicité leur aide.

A ce sujet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « informations pays », copies n°2 « SRB SERBIE, « Possibilités de protection », 24 mai 2012 », n°3 « Landinfo, 10 juillet 012 (original + traduction) » et n°4 « <http://www.osce.org/serbia/43345> » ) que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms. Les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Par ailleurs, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes (importantes) restent indispensables au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne.

Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a apporté d'importantes modifications organisationnelles aux services de police. Les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été consacrée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, à la « community policing », aux relations publiques et à la communication. L'ensemble de ces mesures a permis à la police serbe de présenter de meilleurs résultats.

*Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police serbe et que des droits sont/ont été violés, il existe en Serbie plusieurs mécanismes, accessibles également aux Roms, afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités serbes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Les exactions des policiers ne sont pas tolérées. C'est ce qui se révèle également de la création d'un organe de contrôle interne au sein des services de police, qui traite des plaintes relatives aux interventions de la police. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Serbie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Concernant maintenant les poursuites des skinheads dont vous avez été victime il y a six mois (p.10 du rapport d'audition du 12 février 2014), notons que vous ne démontrez pas que vous ne pourriez requérir et obtenir l'aide et la protection de la part des autorités nationales présentes en Serbie, face aux agissements hostiles de tierces personnes. En effet, d'après vos propos, vous êtes allé porter plainte contre ces skinheads. La police vous aurait bien reçu et vous aurait interrogé (Ibid.). Dès lors, rien ne vient prouver que la police serbe n'était/ne serait pas disposée à vous aider. Ajoutons encore que par la suite, vous n'êtes plus retourné au poste de police pour connaître les avancements de l'enquête (Ibid.). Vous vous justifiez en disant que vous craignez d'être battu par la police et faites alors référence à un incident qui se serait produit lorsque vous aviez quatorze ou quinze ans (Ibid), ce qui n'est que peu convaincant puisque vous vous êtes rendu préalablement à la police pour porter plainte contre ces skinheads. Rappelons encore que si vous estimez être/avoir été injustement traité par la police serbe et que vos droits sont/ont été violés, il existe en Serbie plusieurs mécanismes, accessibles également aux Roms, afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures, démarches que vous n'aviez nullement entreprises à la suite des maltraitements dont vous dites avoir fait l'objet à l'âge de quatorze ou quinze ans de la part de la police (p11. du rapport d'audition du 12 février 2014).*

*Vous fondez enfin votre crainte de retour au pays sur la peur de ne plus être soigné pour la maladie dont vous souffrez (p.11 du rapport d'audition du 12 février 2014). Ainsi vous déclarez que tant que vous étiez au foyer votre suivi médical était assuré mais qu'une fois dehors, vous avez éprouvé des difficultés économiques qui vous empêchaient de vous procurer les médicaments appropriés. Vous avez alors introduit une demande d'aide financière auprès du centre social, qui vous aurait aidé à deux reprises. Toutefois, en raison du coût trop élevé des médicaments, et pour cette seule et unique raison, il n'a pas pu vous aider davantage. (pp.11 et 12 du rapport d'audition du 12 février 2014).*

*Dans ces circonstances, il y a lieu de remarquer que ce motif que vous invoquez au fondement de votre demande d'asile, aussi compréhensible soit-il, est un problème d'ordres médical et économique n'ayant aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à la politique d'asile et de migration ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*Au surplus, notons aussi que vous n'avez pas introduit de demande d'asile en France alors que vous y avez résidé pendant quelques mois. Amené à vous expliquer sur ce point, vous répondez simplement que c'est parce que vous n'y aviez pas de famille (p.6 du rapport d'audition du 12 février 2014). Cette explication ne peut être considérée comme suffisante pour justifier ce manquement, dans la mesure où les problèmes que vous invoquez à l'origine de votre départ de Serbie sont antérieurs à votre départ pour la France. Partant, l'introduction tardive de votre demande d'asile dans un pays européen relativise le besoin de protection que vous sollicitez.*

*Dès lors, de ce qui précède, rien ne me permet de croire qu'il existerait en votre chef une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Serbie. Partant, pour ces raisons, le Commissariat général ne peut prendre votre demande d'asile en considération.*

*Dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés. Ainsi, votre carte d'identité, votre passeport et votre acte de citoyenneté attestent de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne*

sont pas contestées. Quant à votre document de la gendarmerie nationale française, celui-ci atteste uniquement de votre passage en France, lequel n'est pas non plus remis en cause.

Finalement, je tiens à vous informer que le Commissariat général a pris envers votre frère, Monsieur [B.J.] (SP : ...), une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr pour des motifs différents des vôtres.

### **C. Conclusion**

*En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/5, 48/7, 57/6/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de l'obligation de motivation matérielle, des principes des droits de la défense et du contradictoire. Elle invoque également l'absence, l'erreur, l'insuffisance et la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et ordonner à la partie défenderesse de procéder à des mesures d'instruction complémentaire (requête, page 20).

#### **4. Le dépôt d'éléments nouveaux**

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir un article intitulé, « Les roms de Serbie : une mission de terrain » du 25 juillet 2012, publié sur le site [www.cire.be](http://www.cire.be); un document intitulé « Il faut mettre fin à la propagande raciste contre les roms ! Le droit d'asile ne tolère aucune différence », du 15 octobre 2012 ; le Rapport d'Amnesty international de 2012 ; un article intitulé « L'intégration des roms en Serbie passera par l'inclusion », du 9 avril 2013 et publié sur le site [www.care.be](http://www.care.be); un article intitulé « Les roms, une minorité toujours menacée en Europe » du 31 mars 2011 et publié sur le site [www.nouvelobs.com](http://www.nouvelobs.com); un article intitulé « Accès des membres de l'ethnie rom aux services de santé et à l'aide sociale en Serbie », du 4 octobre 2012 et publié sur le site [www.osar.ch](http://www.osar.ch) ; un article intitulé « Serbie : discrimination et corruption, les failles du système de santé », avril 2005 et publié sur le site [www.fidh.be](http://www.fidh.be).

4.2 Lors de l'audience du 5 mai 2015, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir un extrait du « registre de l'état civil des naissances » et une attestation de nationalité.

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## 5. Question préalable

5.1 Concernant le refus de prise en considération de demande d'asile dans le chef de ressortissant d'un pays d'origine sûr, pris le 18 février 2014 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 6 octobre 2014 en application des articles 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « *est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980* ».

5.2 Dès lors, le Conseil considère que les moyens avancés en termes de requête par la partie requérante quant à l'absence de recours effectif de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 et aux conclusions de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 16 janvier 2014, manquent de pertinence.

## 6. Examen liminaire du moyen

En ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85, le moyen est irrecevable, cette disposition n'ayant pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

## 7. Discussion

7.1 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle encoure un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève en substance l'absence de crédibilité des déclarations du requérant à propos de l'argument ethnique avancé par le requérant pour expliquer ses craintes à ne pas retrouver de boulot en cas de retour en Serbie. Elle relève aussi l'absence de toute démarche du requérant auprès de ses autorités à propos des maltraitances dont il allègue avoir fait l'objet de la part de skinheads et de Serbes en rue. Elle considère aussi que les problèmes médicaux invoqués par le requérant ne relèvent pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime enfin que les documents déposés à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

7.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise en estimant que la décision attaquée n'est pas correctement motivée. Ainsi, elle rappelle que l'origine ethnique du requérant joue un rôle considérable sinon prépondérant dans l'existence des discriminations auxquelles elle a dû faire face en Serbie.

7.3 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. ».

7.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée portant sur les trois craintes exprimées par le requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents.

Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent

aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

7.4.1 Ainsi, s'agissant des craintes relatées par le requérant pour retrouver un emploi en Serbie, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant ne sont pas crédibles.

Dans sa requête, la partie requérante allègue que lors de sa recherche d'emploi, il ne lui a pas été signifié clairement qu'elle ne serait pas engagée parce qu'elle est d'origine ethnique rom, que son licenciement a eu lieu immédiatement après l'altercation avec son collègue et sans que sa version des faits n'ait été prise en compte par son patron, que si d'autres employés d'origine rom n'ont pas rencontré de problème, cela s'explique tout simplement parce qu'ils ne se sont pas retrouvés dans une situation conflictuelle qui permettrait leur licenciement, arguments non pertinents dans le sens où ils consistent en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans être étayées d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse. En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant a déjà travaillé en Serbie comme aide serrurier et qu'il reste en défaut d'apporter le moindre élément permettant d'attester les allégations selon lesquelles il ne pourrait pas retrouver un emploi en Serbie en raison de son origine ethnique rom (dossier administratif/ pièce 6/ pages 7et 8).

Le Conseil constate par ailleurs que s'il ressort des informations déposées au dossier administratif et au dossier de procédure que les Roms sont défavorisés en Serbie et connaissent des difficultés en matière d'accès à l'enseignement, aux soins de santé, à l'emploi et au logement, il apparaît que cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener comme semble l'affirmer la partie requérante, à la seule origine ethnique ni aux préjugés envers les Roms.

7.4.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les craintes du requérant portant sur ses problèmes de santé ne relèvent pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et sont conformes au dossier administratif.

Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à répéter que les Roms sont discriminés dans l'accès aux soins de santé, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour établir que les problèmes de santé invoqués relèvent d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit à la demande d'asile.

7.4.3 Enfin, s'agissant des craintes liées aux maltraitements dont le requérant aurait fait l'objet de la part de son collègue de travail ainsi que de Serbes et de skinheads, le Conseil constate que la partie requérante invoque en substance des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves par des acteurs non étatiques.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système



judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales, à savoir les autorités serbes, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La répétition d'éléments du récit précédemment exposés devant la partie défenderesse et rencontrés dans la décision attaquée et la simple affirmation, qu'il ressort des informations produites par la partie défenderesse que les Roms n'ont pas confiance et se méfient des autorités, que le requérant a un profil particulier qui justifie le fait qu'il n'ait pas été en mesure d'effectuer davantage de démarches ne suffisent en effet pas à démontrer que les autorités serbes ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

En effet, s'il y a quelque peu lieu de nuancer le motif de la décision sur l'effectivité de la protection offerte par les autorités serbes aux Roms, le Conseil estime toutefois qu'aucun des arguments avancés par la partie requérante ne permet cependant de conclure qu'aucun Rom, victime de maltraitements d'acteur non étatique, ne peut être protégée par ses autorités. Le Conseil relève en outre que le requérant ne fournit aucun élément sérieux de nature à établir que, dans les circonstances particulières de l'espèce, ses autorités nationales seraient incapables ou n'auraient pas la volonté de le protéger des agissements de skinheads, de Serbes en rue ou de son collègue, ce dernier n'ayant soit pas pris la peine d'effectuer la moindre démarche envers ses autorités, soit n'ayant pas cherché à connaître l'état d'avancement de l'enquête faite par ses autorités, notamment sur son agression par des skinheads (dossier administratif, pièce 6, pages 9, 10, 11).

Enfin, en ce que la partie requérante allègue que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de son profil particulier, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait remarquer qu'il convient d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que la persécution ou les atteintes graves dont question à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 doivent être celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi. Conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, la persécution au sens de l'article 48/3 ou l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 n'est reconnue, lorsqu'elle émane ou est causée par des acteurs non étatiques, que s'« il peut être démontré » que l'État (ou les partis ou organisations contrôlant celui-ci ou une partie importante de celui-ci) ne peut ou ne veut pas accorder sa protection contre les persécutions ou atteintes graves, ou que le demandeur ne peut avoir accès à cette protection (voir C.E., arrêt n° 223.432 du 7 mai 2013), *quod non* en l'espèce. En effet, dès lors que la partie requérante n'apporte pas la preuve qu'elle ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités, il n'y a pas matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, une des conditions de base pour que la demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales de la partie requérante ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

7.5 Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie

défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

Le Conseil estime également qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 quant aux craintes invoquées par le requérant pour retrouver un emploi en Serbie, dès lors que ses déclarations à ce sujet manquent de crédibilité.

Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les documents annexés à la requête, relatifs à la situation des Roms en Serbie, ne sauraient modifier les considérations développées ci-dessus et, en tout état de cause, si ces documents font état, de manière générale, des difficultés rencontrées par les Roms en Serbie, ces éléments ne suffisent pas à infirmer les conclusions que la partie défenderesse tire de l'ensemble des informations figurant aux dossiers administratifs, ni à démontrer que les autorités serbes ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves redoutées.

Quant aux documents déposés à l'audience du 5 mai 2015, notamment l'extrait du registre d'état civil et l'attestation de nationalité, le Conseil estime que ces documents attestent tout au plus la nationalité et l'identité du requérant.

7.6 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN